

DECISION SUR LA RECEVABILITE

17 septembre 2010

Centre européen des Droits des Roms (CEDR)
c. Portugal

Réclamation n° 61/2010

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 245^e session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Vice-Président
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
M. Lauri LEPPIK
Mmes Monika SCHLACHTER
MM. Rüşhan IŞIK
Petros STANGOS
Alexandru ATHANASIU
Luis JIMENA QUESADA
Mme Jarna PETMAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 22 avril 2010, enregistrée le 29 avril 2010 sous la référence 61/2010, présentée par le Centre européen des Droits des Roms («le CEDR») et signée par son Directeur général, M. Robert Kushen, tendant à ce que le Comité déclare que la situation du Portugal n'est pas conforme aux articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), lus seuls ou en combinaison avec l'article E ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 16, 30, 31 et E ainsi libellés :

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^e session et le 20 février 2009 lors de la 234^e session (« le Règlement ») ;

Vu les observations du Gouvernement portugais (« le Gouvernement ») sur la recevabilité de la réclamation reçues le 10 septembre 2010 ;

Après avoir délibéré le 17 septembre 2010;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CEDR allègue que la somme des injustices dont souffrent les Roms au Portugal en matière de logement constitue une violation des articles 16, 30 et 31 de la Charte révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E. Il fait valoir, en particulier, que :

- a) les programmes de réinstallation en faveur des Roms sont caractérisés par de graves insuffisances, à savoir le manque d'accès aux programmes de relogement pour les personnes non incluses dans le recensement initial des campements roms non autorisés, le financement inadapté des projets de relogement et le manque de volonté des autorités locales à mettre en œuvre des programmes de relogement ;
- b) les politiques de relogement maintiennent la ghettoïsation et l'exclusion sociale des Roms, car les zones de réinstallations sont situées à la périphérie des villes, avec des infrastructures insuffisantes, peu ou pas d'accès aux services publics, et les logements sont souvent de dimensions insuffisantes ;
- c) les autorités nationales n'ont pas réussi à améliorer les conditions de vie déplorables dans les campements roms non autorisés, qui manquent souvent d'infrastructures de base telles que l'accès à l'eau potable, l'électricité, l'évacuation des eaux usées ou les installations sanitaires. Ces conditions de logement insalubres ne permettent pas à ces familles roms d'accéder à d'autres droits et accroissent leur exclusion sociale.

2. Le Gouvernement soulève, dans ses observations, les objections suivantes quant à la recevabilité de la réclamation :

- La réclamation ne précise pas suffisamment, comme l'exige l'article 4 du Protocole, en quoi le Portugal n'a pas assuré une application satisfaisante des articles 16, 30, 31 et E de la Charte Révisée;

- L'organisation réclamante introduit la réclamation avec la collaboration du « *Númena Centro de Investigação em Ciências Sociais e Humanas* », qui est une organisation non gouvernementale nationale ; le Portugal n'a cependant pas reconnu aux organisations non gouvernementales nationales le droit de déposer des réclamations.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 20 mars 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 16, 30, 31, et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par le Portugal lors de la ratification de ce traité.

4. Le Comité considère, contrairement à l'objection du Gouvernement, que la motivation de la réclamation est suffisamment bien présentée pour que cette dernière soit déclarée recevable. En ce qui concerne l'exactitude des arguments de l'organisation réclamante, le Comité estime que cette question relève du bien-fondé de la réclamation.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CEDR est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement relative à l'association d'une organisation non gouvernementale nationale à la réclamation, le Comité note que la présente réclamation a été présentée par le CEDR seul, même si le CEDR s'appuie sur des documents réunis avec la coopération du « *Númena Centro de Investigação em Ciências Sociais e Humanas* ». Il appartient au Comité de déterminer quel poids accorder à ces documents indépendamment de leur provenance originelle dès lors qu'ils ont été faits leurs par l'organisation réclamante. Conformément à l'article 25§2 du Règlement, les organisations auteurs d'une réclamation peuvent au demeurant se faire assister par des conseillers. La circonstance que le Portugal n'a pas accepté le droit pour des organisations non gouvernementales nationales de présenter des réclamations est dès lors inopérante.

7. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CEDR dans les domaines de la réclamation (CEDR c. Grèce, réclamation n°15/2003, décision sur la recevabilité du 16 juin 2003, §5 ; CEDR c. Italie, réclamation n°27/2004, décision sur la recevabilité du 6 décembre 2004, §5 ; CEDR c. Bulgarie, réclamation n°31/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, §6, CEDR c. Bulgarie, réclamation n°46/2007, décision sur la recevabilité du 5 février 2008, §5; CEDR c. Bulgarie, réclamation n°48/2008, décision sur la recevabilité du 2 juin 2008, §5 ; CEDR c. France, réclamation n°51/2008, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, §6). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

8. La réclamation est signée par M. Robert KUSHEN, Directeur général du CEDR. Selon un extrait de l'acte d'enregistrement du CEDR à la cour de la ville de Budapest, en date du 26 mars 2010, M. Robert KUSHEN est l'une des personnes représentant l'organisation au moment où la réclamation a été déposée. Le Comité considère que M. KUSHEN était régulièrement habilitée à représenter le CEDR lors du dépôt de la réclamation. La condition prévue à l'article 23 du règlement est donc remplie.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Rüçhan IŞIK et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 5 novembre 2010 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CEDR à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 5 novembre 2010 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 5 novembre 2010.



Rüçhan IŞIK
Rapporteur



Polonca KONČAR
Présidente



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif